

CONVENTION FINANCIERE N°2026/037

Affaire suivie par :

Direction
Aménagement et
Transition
Ecologique

Julien FOURNEZ

03 28 500 622

julien.fournez@ville-
bailleul.fr

ENTRE

La Ville de Bailleul, dont l'adresse est 16 Grand'Place, 59270 BAILLEUL, représentée par le Maire - Monsieur Jacques GREMBER, autorisé par la délibération DEL26/037 du 27 avril 2026 ;

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

Le Conservatoire Botanique National Hauts-de-France, dont le siège est situé Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL, représenté par Madame Edith VARET, Présidente, tel qu'il est repris dans les statuts ou décisions des instances délibérantes de l'Association,

Ci-après dénommé « le CBNHF »

Il est préalablement exposé :

Le Conservatoire Botanique National Hauts-de-France (CBNHF) est une association loi 1901, qui a pour objet l'expertise pour la préservation de la biodiversité. Il œuvre pour la phytosociologie : comprendre le comportement en espèces en fonction de leur environnement.

Il est l'un des 12 conservatoires botaniques nationaux et couvre la Région Hauts-de-France.

Composé d'une équipe de scientifiques et de pédagogues, quatre missions incombent au CBNHF :

- Identifier, analyser et confronter les connaissances relatives à la Flore et aux habitats naturels,

- assurer la conservation d'espèces d'extinction,
- accompagner les décideurs et acteurs du territoire dans leurs politiques et dispositifs d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine naturel végétal,
- sensibiliser, former et informer, professionnaliser autour des notions de biodiversité et de gestion des habitats naturels.

Souhaitant développer son partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul-CBNBL (ancien nom de la structure modifié au 1er janvier 2026) dans le cadre de la politique de préservation du patrimoine naturel de la Commune, une convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée le 15 avril 2023 pour l'année 2023-2026.

Dans le cadre de cette convention, le CBNBL a proposé de mettre en place trois objectifs opérationnels :

-1- Participer à la concrétisation des grands projets communaux d'intérêt environnemental. Le CBNBL par son expertise scientifique accompagnera la Commune par des conseils avisés, dans la conception, la mise en œuvre et l'entretien des projets à but écologique et environnemental (exemple aménagement des étangs Bellekindt).

-2- Participation à des événements culturels et des manifestations sur le thème de l'environnement. Dans le cadre d'une mission générale de développement d'une stratégie de conservation et de sensibilisation, il s'agit d'aider la Commune par la participation de scientifiques et experts lors d'événements mettant en valeur le patrimoine naturel.

-3- Informer et sensibiliser à la connaissance et à la préservation du patrimoine végétal sauvage. Le CBNBL assure enfin une mission d'information et d'éducation du grand public au monde des plantes sauvages et au développement durable à travers un programme d'animations et d'ateliers pédagogiques. Le CBNBL accompagne et sensibilise également les professionnels de l'environnement.

Dans ce cadre, le CBNBL apporte son soutien aux services techniques et culturel de la Commune en matière de génie écologique et de conservation du patrimoine végétal. Le CBNBL peut en outre proposer et mettre en œuvre à destination des agents de la Commune un dispositif de sensibilisation et d'information. Il apporte également son expertise dans l'évaluation a posteriori des plans de gestion et des techniques de gestion.

Une convention financière annuelle déterminera, chaque année, après délibération de l'assemblée délibérante du conseil municipal :

- le montant de la subvention pour œuvre du programme d'actions définis,

- les modalités de versement de la subvention annuelle,

- les moyens humains et matériels mis en œuvre par le conservatoire botanique pour l'accomplissement des actions,

- les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la période concernée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention décline les objectifs, cités en article 2 de la convention pluriannuelle 2023-2026, en actions annuelles.

Elle précisera également l'engagement de la Commune et les éventuelles modalités en cas de participation financière ventilée par objectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 : Déclinaison des actions, montants, modalités de versement, moyens humains et matériels et objectifs qualitatifs et quantitatifs

3.1 – Soutien aux actions entreprises

Le plan d'actions pour l'année 2026 est ainsi défini. A ce titre, la commune versera la subvention correspondante :

Concernant l'objectif 1 :

- Participer à la concrétisation des grands projets communaux d'intérêt environnemental ;
- Accompagnement sur les aménagements et propriétés communales ;
- Sensibilisation des habitants à la nature ;
- Accompagnement aux dispositifs de végétalisation dans la commune.

Concernant l'objectif 2 :

- Participer à des événements culturels et des manifestations sur le thème de l'environnement ;
- Participation à des événements locaux.

Concernant l'objectif 3 :

- Informer et sensibiliser à la connaissance et à la préservation du patrimoine végétal sauvage ;
- Actions de sensibilisation à destination des Bailleulois.

Le montant de la subvention pour l'année 2026 sera donc de **7 160 euros**.

Cette subvention sera versée en deux fois, 50 % à la signature de la convention par les deux parties et 50 % à la production des pièces demandées définies à l'article 6 de la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de financement.

La Ville devra être informée de toute modification substantielle du contenu ou de la nature des actions entreprises dans le cadre de ce plan d'actions.

3.2 – Subvention d'investissement

La Ville s'engage également à verser une subvention d'investissement de **1 000 euros** au CBNHF.

Les virements seront effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN : FR76-1027-8026-8800-0464-9504-007

BIC : CMCIFR2A

Si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et la structure bénéficiaire s'engage au remboursement de la part indûment perçue.

Article 4 : Justificatifs

Le CBNHF s'engage à transmettre l'ensemble des éléments définis à l'article 6 de la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui permettront à la Commune de juger de la qualité et de l'efficacité des réalisations du plan d'actions 2026.

Le solde de la subvention sera versé au CBNBL une fois l'action réalisée, sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation des pièces demandées dans la convention cadre pluriannuelle d'objectifs, au plus tard le 30 juin 2027.

Article 5 : Autres engagements

Comme indiqué dans la convention cadre d'objectifs et de moyens, le CBNHF s'engage à valoriser le soutien de la Commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par lui.

Le CBNHF utilisera exclusivement les logos et chartes graphiques fournis par la Commune, en accord avec la charte graphique des Conservatoires botaniques nationaux.

Le CBNHF informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CBNHF en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Contrôles de la commune

Comme indiqué dans la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens en son article 11, pendant et au terme de la présente convention, le CBNHF s'engage à faciliter l'accès et/ou à communiquer toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Commune.

Article 7 – Protection des données

Les données collectées dans le cadre de la présente convention sont utilisées par la Commune aux fins de gestion et de paiement des subventions accordées.

Ces données sont conservées pour toute la durée de la convention, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Au-delà, ces données peuvent être archivées avec un accès limité, conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et d'archives privées. Ces données ne feront l'objet d'aucune cession à des tiers.

Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données, l'association dispose d'un droit d'accès, d'un droit à l'effacement, d'un droit d'opposition, de

limitation du traitement, ainsi que d'un droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Résiliation - Caducité

Les modalités de résiliation de la présente convention sont définies dans la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens à l'article 12.

Article 10 : Recours

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Lille.

Fait en double exemplaires originaux.

Fait à Bailleul, le 27 avril 2026

**Le Conservatoire Botanique
National Hauts-de-France**

**Le Maire,
Ville de Bailleul**

Edith VARET

Jacques GREMBER